

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ROUX

Jugement No 36

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par le Sieur René Roux le 29 mars 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.20 le 17 avril 1957 et dirigée contre l'Organisation internationale du Travail;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par le requérant, l'exposé écrit additionnel du requérant et la réponse de l'Organisation à l'exposé écrit additionnel;

Vu le Statut du Tribunal et le Statut du personnel du Bureau international du Travail, et spécialement ses articles 11, 33, 37, 74 et 89;

Considérant que le requérant a demandé le renvoi de sa cause à la septième session du Tribunal, et qu'il a été fait droit à cette requête;

Considérant que le requérant a sollicité une procédure orale ainsi que l'audition de témoins, tandis que l'Organisation a demandé que le Tribunal se prononce sur pièces;

Considérant que les exposés écrits du requérant et de l'Organisation, ainsi que les pièces régulièrement versées au dossier fournissent des éléments suffisants pour permettre au Tribunal de se prononcer en pleine connaissance de cause, et qu'en conséquence le Tribunal estime inutile de recourir à la procédure orale ou à l'audition de témoins;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. Au seuil de l'année 1956, le requérant disposait d'un crédit de congé accumulé au cours d'exercices précédents se montant à 38 1/2 jours ouvrables, auquel s'ajoutaient 33 jours ouvrables de congé au titre de l'année civile 1956. De janvier à mars 1956, le requérant se vit accorder des congés durant lesquels il épuisa 19 jours ouvrables de congé annuel. Un nouveau congé, sollicité pour l'été ou l'automne de 1956, fut autorisé pour le mois de septembre. Cette autorisation fut ensuite rapportée en raison du fait que le chef du requérant dut être remplacé par ce dernier pendant le mois de septembre, ce chef étant malade.
2. En octobre 1956, le requérant sollicite l'autorisation de prendre congé et produit à l'appui un certificat médical diagnostiquant une fatigue générale, avec état anxieux, et prescrivant un repos urgent. Le chef indique alors au requérant que s'il sollicitait un congé ordinaire, il se verrait, eu égard aux exigences du service, dans l'impossibilité de le lui accorder, même à la lumière du certificat médical, tandis que s'il sollicitait un congé de maladie, il lui faudrait produire un certificat médical attestant son indisponibilité temporaire pour l'exercice de ses fonctions.
3. Le 8 octobre 1956, le chef du requérant reçoit par la poste un certificat médical établi le 4 octobre et posté le 6 octobre, qui porte qu'un examen des symptômes que présente le requérant amène son médecin auxquels il ne pourra être remédié que par des vacances de quatre semaines. Ce certificat n'est accompagné d'aucune explication, et le requérant, qui ne peut être atteint à son domicile, ne se présente pas à son bureau et ne reprend ses fonctions que le 5 novembre 1956.
4. L'absence du requérant du 8 octobre au 5 novembre 1956 est considérée comme congé de maladie, sur la foi du certificat médical du 4 octobre 1956.
5. Lorsqu'il établit le rapport annuel du requérant, le 31 octobre 1956, son chef, après avoir loué la qualité des services du requérant, indique que sa confiance et son opinion sur la loyauté et le dévouement du requérant ont souffert une déception à la suite des circonstances relatées ci-dessus.
6. Le 5 novembre 1956, le requérant soumet au Directeur général, conformément à l'article 11 du Statut du

personnel, une réclamation alléguant que le refus de lui octroyer le congé qu'il avait sollicité constituait un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel aussi bien qu'un traitement injustifié et inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur. Il formule en outre une deuxième réclamation, alléguant que les observations formulées dans le rapport annuel du 31 octobre 1956, en lui imputant d'avoir obtenu un congé de convenance au moyen d'un certificat médical, constituaient un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel parce qu'il n'appartenait pas au chef de contester la validité du certificat médical; qu'en outre les appréciations défavorables émises par son chef sur sa loyauté et son dévouement, en se fondant sur un congé régulièrement obtenu, constituaient par elles-mêmes un traitement injustifié et inéquitable.

7. Le 13 novembre 1956, le Chef du personnel accuse réception de la première réclamation et indique qu'il y sera répondu en temps utile. Le 19 novembre 1956, le Chef du personnel accuse réception de la seconde réclamation et indique qu'en raison du fait que cette réclamation est annexée au rapport annuel du requérant, il sera statué sur celle-ci après que le Comité des rapports aura examiné le rapport que la réclamation concerne.

8. Le 29 mars 1957, le requérant saisit le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation des deux décisions implicites de rejet résultant du silence de l'administration prolongé plus de soixante jours après l'introduction des deux réclamations du 5 novembre 1956, et demande qu'il plaise au Tribunal: 1) dire que le requérant avait droit à prendre le congé annuel demandé en 1956, et ordonner qu'il pourra, nonobstant toutes dispositions contraires, reporter ce congé et le prendre par priorité, sur sa demande, aux conditions dans lesquelles il en aurait bénéficié comme il y avait droit; et 2) déclarer que le requérant a régulièrement présenté un certificat de maladie en octobre 1956; juger que son chef a contrevenu aux dispositions du Statut du personnel, en contestant, dans le rapport concernant l'intéressé, la validité de ce certificat; et qu'il a, en outre, traité le requérant de manière injustifiée et inéquitable, en tirant de ce fait des appréciations injurieuses sur son dévouement et sa loyauté; ordonner que toute mention à ce sujet sera rayée du rapport annuel, et attribuer au requérant telle indemnité qu'il plaira au Tribunal de fixer pour le préjudice souffert du chef du refus injustifié de son congé annuel et des appréciations dommageables portées à tort dans son rapport annuel.

9. Le 11 avril 1957, le Chef du personnel, en réponse à la première réclamation du requérant, lui fait savoir que le Directeur général a noté qu'en conséquence, du fait que le requérant avait pris un congé de maladie aux fins d'un repos à l'époque où il envisageait de prendre des vacances et que, d'autre part, il pourrait reporter sur l'année 1957 le congé annuel auquel il avait encore droit au titre de l'année 1956, la décision de son chef de ne pas l'autoriser à prendre le congé demandé ne lui avait causé aucun préjudice, et que le Directeur général estime que sa réclamation est sans motif.

10. A la même date, par communication séparée, le Chef du personnel, en réponse à la deuxième réclamation, informe le requérant que, sur avis du Comité des rapports, rendu après examen du rapport du 31 octobre 1956 et des observations du requérant, le Directeur général lui octroie une augmentation de traitement et qu'ainsi il n'a souffert aucun préjudice à raison de la décision du Directeur général sur ce point. Toutefois, si le requérant le désire, le Directeur général lui offre de renvoyer sa réclamation à la Commission paritaire et d'examiner, sur la base du rapport de cette Commission, si le requérant a fait l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur.

11. Le 16 avril 1957, le requérant accuse réception de la réponse à sa première réclamation et affirme qu'elle confirme le rejet implicite résultant du silence prolongé de l'administration. A la même date, le requérant accuse réception, par communication séparée, de la réponse à sa deuxième réclamation et confirme que le Tribunal ayant été saisi par sa requête du 29 mars, une solution amiable pourrait la rendre sans objet.

Attendu que si l'article 74 du Statut du personnel dispose que l'occasion doit être donnée à tout fonctionnaire de prendre le congé annuel auquel il a droit, cette prescription a pour seul objet d'assurer qu'un fonctionnaire ne perdra pas ses droits à utiliser le congé annuel qui lui est octroyé à raison de 33 jours ouvrables par année civile; que le refus d'utiliser, en octobre 1956, les 14 jours de congé non épuisés afférents à l'année 1956 n'a pas eu pour effet de réduire le nombre de jours de congé auquel le requérant avait droit, puisqu'il lui était loisible d'utiliser ces jours de congé au cours d'exercices ultérieurs, ce report n'excédant ni la limite du report annuel de congé, fixée à 16 1/2 jours, ni la limite absolue du total des congés accumulés, fixée à 66 jours ouvrables, car le requérant n'avait accumulé que 57 1/2 jours ouvrables de congé au 1er janvier 1957; qu'ainsi la décision contestée, loin de violer l'article 74 du Statut du personnel, en a fait une exacte application et qu'en conséquence la décision attaquée ne fait pas grief au requérant;

Attendu que si le congé est accordé sur demande approuvée par le chef de l'intéressé, cette approbation est subordonnée aux exigences du service; que l'appréciation souveraine de ces exigences faite par le chef échappe à l'appréciation du Tribunal, et que, loin d'établir l'excès de pouvoir qu'il allègue, l'argumentation du requérant sur ce point est dénuée de fondement; qu'ainsi le refus d'accorder le congé sollicité par le requérant apparaît justifié;

Attendu qu'en établissant le rapport annuel du requérant, son chef n'a pas contesté la validité du certificat médical présenté par le requérant pour justifier son absence, mais a justement critiqué la manière discourtoise dont il s'était prévalu d'un certificat médical pour s'absenter de ses fonctions; que les appréciations formulées dans ce rapport étaient souveraines et ne constituaient qu'un avis préalable à une décision du Directeur général sur l'octroi d'une augmentation annuelle, qu'elles ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal; qu'enfin, en raison de l'octroi par le Directeur général, sur le vu dudit rapport et de l'avis conforme du Comité des rapports, de l'augmentation annuelle afférente à l'année qui faisait l'objet de ce rapport, il n'existe aucune décision, au sens de l'Article VII du Statut du Tribunal, qui fasse grief au requérant;

Attendu qu'en l'absence de décision faisant grief au requérant, sa requête apparaît comme dénuée de tout fondement;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit la requête recevable en la forme mais non fondée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 29 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Jacques Lemoine